



<b>Numéro de rôle :</b> <b>19/105/A-20/1288/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>21/ 6881</b>
<b>Chambre :</b> <b>3<sup>ème</sup></b>
<b>Parties en cause :</b> <b>Monsieur V</b> <b>c/O.N.Em.</b>
<b>Jgt contradictoire définitif</b> <b>+ jonction</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>	<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>
--	--

**Appel**

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Mons**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**20 septembre 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 19/105/A-20/1288/A-Jugement du 20/09/2021

La 3<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**            Monsieur            V

**PARTIE DEMANDERESSE DANS LES DEUX CAUSES**, comparissant personnellement.

**CONTRE :**                    L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé - O.N.Em. -, [BCE : 0206.737.484], dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7.

**PARTIE DEFENDERESSE DANS LES DEUX CAUSES**, représentée par Me V. GREVY, avocat à 6000 CHARLEROI, rue Willy Ernst, 27.

---

**1. Procédure**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

a. En la cause n°19/105/A

- Le jugement avant dire droit du 19/10/2020 ;
- Les conclusions et le dossier de la partie défenderesse ;
- l'avis écrit de l'Auditeur du Travail déposé au dossier le 04/06/2021 (art.766§1 al.3 CJ), notifié aux parties ;

b. En la cause n°20/1288/A

- la requête adressée par recommandé du 14/12/2020, réceptionnée au greffe le lendemain et dirigée contre la décision du 29/10/2019;
- les pièces jointes à ce recours ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'avis écrit de l'Auditeur du Travail déposé au dossier le 04/06/2021 (art.766§1 al.3 CJ), notifié aux parties ;
- Les dossiers de pièces pour chaque partie ;

A l'audience publique du 21/06/2021, les parties ont été entendues dans les deux causes en leurs plaidoiries.

A l'issue des débats, les causes ont été prises en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## 2. Objet de la demande et de la réouverture des débats

### 2.1. Dans la cause 19/105/A

2.1.1. La demande de Monsieur           V           est dirigée à l'encontre de la décision prise par l'O.N.Em. le 29 octobre 2019.

Monsieur           V           demande au tribunal de :

- l'autoriser à bénéficier de l'accord de l'O.N.Em. pour ouvrir à nouveau son statut d'indépendant complémentaire ;
- accepter que l'O.N.Em. lui rembourse les frais de fermeture et de réouverture de son dossier d'indépendant ;
- accepte sa réclamation concernant le paiement des allocations de chômage des mois d'octobre 2018, novembre 2018 et du 1<sup>er</sup> au 19 décembre 2018 ;
- condamne l'O.N.Em. à indemniser à concurrence de 1.000 € par mois pour les pertes financières encourues par la fermeture de son statut d'indépendant entre novembre 2018 et la date de réouverture de son statut.

2.1.2. Par un jugement du 19 octobre 2020, le tribunal a ordonné la réouverture des débats, « afin de permettre à Monsieur           V           de détailler, pour les années 2015 à 2018, la nature des prestations effectuées pour les jours biffés sur ses cartes de contrôle (indépendant, salarié, bénévole). L'O.N.Em. peut également compléter son dossier en produisant les informations figurant à la Banque-Carrefour de sécurité sociale. »

### 2.2. Dans la cause 20/1288/A

Les arguments et pièces produits par Monsieur           V           le 15 décembre 2020 dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée dans l'affaire portant le numéro de rôle 19/105/A ont été traités par le greffe du tribunal comme un nouveau recours. Au terme de son écrit, Monsieur           V           sollicite du tribunal de :

- l'autoriser à bénéficier de l'accord de l'O.N.Em. pour ouvrir à nouveau son statut d'indépendant complémentaire ;
- accepter que l'O.N.Em. lui soit redevable des frais de fermeture de son dossier d'indépendant complémentaire ainsi que de sa réouverture ;
- accepter sa réclamation concernant le paiement des allocations de chômage pour les mois d'octobre 2018, novembre 2018 et du 1<sup>er</sup> au 19 décembre 2018 ;
- dise que l'O.N.Em. lui est redevable d'un dédommagement mensuel de 1.000 € pour les pertes financières encourues par la fermeture de son statut entre novembre 2018 et la date de réouverture de son statut.

### 2.3. Jonction

Les deux litiges concernent les mêmes parties et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 19/105/A-20/1288/A-Jugement du 20/09/2021

### 3. Antécédents

Le tribunal reproduit ici l'exposé des faits tels que décrits dans le jugement du 19 octobre 2020 :

3.1. Monsieur V est né le : 1959 et de nationalité belge.  
Il a exercé le métier de coordinateur pédagogique par le passé.

3.2. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013, Monsieur V exerce également une activité accessoire d'indépendant en personne physique. Dans ce cadre, il dispense des formations à des personnes adultes en difficulté dans les matières des mathématiques et du français.

3.3. Depuis le 26 janvier 2015, Monsieur V perçoit des allocations de chômage.  
Par formulaire C signé le 23 février 2015, Monsieur V informe l'O.N.Em. qu'il continuera à exercer une activité accessoire d'indépendant en personne physique.

3.4. Le 13 mars 2015, l'O.N.Em. autorise Monsieur V à exercer son activité occasionnelle dans les termes suivants :

« Je vous autorise à exercer cette activité occasionnelle aux conditions suivantes : vous devrez noircir la case correspondante de votre carte de contrôle avant de commencer l'activité. Vous perdrez le droit aux allocations pour les journées concernées.

[...] Une activité reste en principe occasionnelle lorsqu'elle est exercée, en moyenne, 1 à 5 fois par mois. Il s'agit d'une norme indicative. »

3.5. Le 4 octobre 2018, l'O.N.Em. envoie à Monsieur V une convocation pour audition, l'invitant à s'expliquer sur le non-respect des directives de l'O.N.Em., « à savoir exercer votre activité au maximum 4 à 5 fois par mois ».

3.6. Par décision (C29) du 29 octobre 2018, l'O.N.Em. décide de ne plus indemniser Monsieur V à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, parce qu'il exerce une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage (articles 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

### 4. Position du tribunal

4.1. Il ressort des avertissements-extraits de rôle relatif de Monsieur V que ses revenus au cours des années 2015 à 2018 se composaient comme suit :

Année des revenus	Allocations de chômage	Revenus d'indépendant	Rémunération travailleur salarié
2015	13.371,74 €	7.300,00 € bruts (- 1.260,44 € nets)	/
2016	8.262,18 €	6.585,00 € bruts (- 2.263,10 € nets)	3.813,17 € bruts (2.669,43 € nets) (arriérés)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 19/105/A-20/1288/A-Jugement du 20/09/2021

2017	6.135,56 €	12.900 € bruts (- 1.864,28 € nets)	5.329,51 € bruts (3.730,66 € nets)
2018	4.839,33 €	16.425,00 € bruts (1.368,43 € nets)	1.065,90 € bruts (1.438,74 € nets)

4.2. La doctrine et la jurisprudence prennent généralement en compte le critère des revenus dans la détermination du caractère occasionnel de l'activité du chômeur. Ainsi Mathieu SIMON écrit que « par analogie avec la législation sur le travail associatif et les services occasionnels entre citoyens, un revenu annuel de l'ordre de 6.000 euros pourrait constituer une référence maximale : Il ressort de [la jurisprudence analysée] que le montant le plus élevé admis par la jurisprudence est de 4.013,88 euros, ce qui tend à conforter notre proposition. »<sup>1</sup>

4.3. Si l'on applique ce critère de revenus à la situation de Monsieur IV, on constate que les revenus (bruts) de Monsieur V au cours des années concernées ont largement dépassé le montant des allocations de chômage perçues, d'une part, et ont dépassé ce seuil maximal fixé par la doctrine et la jurisprudence, d'autre part.

4.4. Le tribunal rappelle qu'au cours l'année 2018, Monsieur IV avait effectué 56 jours de prestation pour 5 mois, soit une moyenne de 11,2 jours par mois.

4.5. Dans ces circonstances, il peut difficilement être considéré que cette activité, de par sa fréquence et les revenus qu'elle rapporte, a un caractère occasionnel. La circonstance que Monsieur IV travaillait sous différents statuts (intérim, indépendant ou vacataire) ne modifie pas ce constat. La décision de l'O.N.Em. doit être confirmée, celui-ci ayant fait une application correcte de la réglementation.

4.6. Par conséquent, aucune faute ne peut être imputée à l'O.N.Em. et la demande de dommages et intérêts n'est pas non plus fondée. La demande de Monsieur I V quant à la prise en charge par l'O.N.Em. des frais de désaffiliation et de réaffiliation au statut d'indépendant est dépourvue de fondement légal. L'O.N.Em. n'a pas considéré que le statut d'indépendant de Monsieur V était incompatible avec la qualité de bénéficiaire d'allocations de chômage, mais uniquement que le volume des prestations effectuées était trop important.

4.7. Toutefois, la situation de Monsieur V a mis cruellement en lumière une faille dans la réglementation du chômage : désireux de travailler et de mettre ses compétences au service de la société, la réglementation actuelle constitue pour Monsieur V un véritable « piège à l'emploi ».

La nature de son travail impliquant nécessairement des heures de cours en journée, l'activité accessoire visée à l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage est exclue. L'activité de Monsieur VI devait obligatoirement être compatible avec la notion d'activité occasionnelle pour qu'il demeure bénéficiaire d'allocations de chômage.

<sup>1</sup> M. SIMON, « Chapitre 1 - Privation de travail – Activités du chômeur » in G. GAILLET et al. (dir.), *Chômage*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 134.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 19/105/A-20/1288/A-Jugement du 20/09/2021

En qualité de chômeur, l'engagement de Monsieur I V par des écoles, associations et institutions offrant des cours d'alphabétisation et de remédiation présente un avantage financier indéniable. C'est en partie cet avantage – cumulé bien entendu à ses compétences professionnelles - qui a permis à Monsieur I V d'accroître progressivement ses heures de travail et de dépendre de moins en moins des allocations de chômage pour subvenir à ses besoins. Dès lors que l'O.N.Em. considère – à juste titre – que l'activité de Monsieur I V n'est plus occasionnelle et met fin à son droit aux allocations de chômage, le coût pour les employeurs de Monsieur I V (parmi lesquels, le FOREM) devient prohibitif.

En tout état de cause, la décision de l'O.N.Em. ne doit pas empêcher Monsieur I V de reprendre une activité « occasionnelle », dans les limites rappelées ci-dessus (1 à 5 jours par mois maximum, ainsi qu'un revenu limité).

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
STATUANT après un débat contradictoire,**

Joint les causes inscrites sous les numéros de rôle 19/105/A et 20/1288/A ;

Déclare la demande de Monsieur I V non fondée ;

Confirme la décision de l'O.N.Em. du 29 octobre 2018 ;

Condamne l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance, non liquidés ;

Condamne l'O.N.Em. à la contribution de 40 € (2 x 20 €), prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi Jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

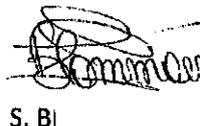
M. M.	Juge, président la 3ème chambre.
S. B	Juge social au titre d'employeur
M. M.	Juge social suppléant au titre d'employé
L. H.	Greffier



L. H.



M. M.



S. B.



M. M.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 19/105/A-20/1288/A-Jugement du 20/09/2021

Et prononcé à l'audience publique du **20 septembre 2021** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par M. MIEUNIER, Juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de L. HENRI, greffier.

Le greffier,



L. H.

Le Juge,



M. M